

Réponse aux demandes de précisions mesures ERC et défrichement

Centrale photovoltaïque au sol Arc-sur-Tille

Table des matières

1. Mesures ERC envisagées du fait de la proximité du projet avec les axes routiers (autoroute A31 et RD70)	2
1.1. Phase chantier	2
1.2. Phase d'exploitation	2
2. Mesures ERC envisagées du fait de la présence d'un cours d'eau en bordure de clôture du projet (haie associée)	2
2.1. Adaptation de la période des travaux (MR1)	2
2.2. Délimitation des emprises et plan de circulation des engins (MR2)	2
2.3. Installation d'une clôture perméable à la faune (MR3)	3
2.4. Adaptation de l'éclairage du site (MR4)	3
2.5. Gestion écologique de la haie en phase d'exploitation (MR5)	3
3. Mesures ERC envisagées concernant la gestion des déchets et des pollutions, le site étant situé sur le périmètre de protection éloigné (PPE) et à proximité des périmètres de protection rapprochée et immédiate du captage de Couternon	4
3.1. En phase chantier	4
3.2. En phase d'exploitation	4
4. Eléments de réponse sur le défrichement de la peupleraie	5

1. MESURES ERC ENVISAGEES DU FAIT DE LA PROXIMITE DU PROJET AVEC LES AXES ROUTIERS (AUTOROUTE A31 ET RD70)

Deux mesures de réduction sont prévues afin de maîtriser les risques et nuisances liés à la proximité des infrastructures routières :

1.1. Phase chantier

L'organisation des circulations sera optimisée par une planification des horaires d'entrées et de sorties des engins et véhicules de livraison, permettant d'éviter les périodes de forte fréquentation des axes routiers du secteur. Un dispositif de signalisation temporaire sera mis en place aux abords des accès afin de sécuriser les manœuvres et d'informer les usagers de la route. Cette mesure, mise en œuvre par les entreprises de travaux sous le contrôle du maître d'ouvrage, s'applique pendant toute la durée du chantier et du démantèlement, sans surcoût dédié.

1.2. Phase d'exploitation

Un risque résiduel d'éblouissement pour les usagers circulant depuis l'ouest sur la RD70, ainsi qu'à l'approche et en sortie du péage de Dijon-Arc-sur-Tille, a été identifié par une étude d'éblouissement dédiée. Ce risque, de probabilité et de sévérité toutes deux jugées faibles, est réduit par la mise en place, en limite nord de la zone d'implantation, d'une palissade associée à des haies éparées jouant le rôle de filtre visuel, en complément des masques existants. Ce dispositif sera installé dès la phase travaux et entretenu dans la durée.

2. MESURES ERC ENVISAGEES DU FAIT DE LA PRESENCE D'UN COURS D'EAU EN BORDURE DE CLOTURE DU PROJET (HAIE ASSOCIEE)

Au-delà de la mesure d'évitement proprement dite — recul de la clôture (7 m) et des premiers panneaux (14 m) par rapport au cours d'eau (ME1), absence de toute barrière ou modification du cheminement hydraulique, balisage et clôturage des zones sensibles dès le début du chantier, plusieurs mesures de réduction viennent renforcer la préservation de ce secteur et de la haie qui le borde, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation.

2.1. Adaptation de la période des travaux (MR1)

Les travaux les plus lourds (voiries, zones de stockage) seront réalisés en dehors de la période de reproduction de la faune, globalement entre septembre et fin février, afin de limiter la destruction et le dérangement d'individus, de gîtes, de pontes ou de nichées à proximité du cours d'eau et de sa ripisylve. Toute interruption prolongée du chantier en période sensible entraînera un report des travaux, validé si nécessaire par le passage d'un écologue. Les travaux de nuit seront proscrits en dehors de la période hivernale, afin de limiter le dérangement des mammifères nocturnes et des chiroptères susceptibles de fréquenter la ripisylve.

2.2. Délimitation des emprises et plan de circulation des engins (MR2)

Avant toute intervention, les abords du cours d'eau et la haie seront matérialisés par des dispositifs visuels interdisant tout accès aux engins et au personnel de chantier (clôture légère, grillage, piquetage), tout en laissant le passage libre à la petite faune. Un plan de circulation dédié canaliserait les engins lourds sur des pistes centrales ou périphériques éloignées de ces secteurs sensibles, afin de prévenir tout tassement du sol et toute dégradation accidentelle des berges ou de la haie. Cette exigence sera intégrée aux cahiers des charges des entreprises de travaux.

2.3. Installation d'une clôture perméable à la faune (MR3)

La clôture périphérique du projet, y compris à proximité du cours d'eau, sera de type « ursus », à mailles dégressives posées à l'envers (mailles larges en partie basse), permettant le passage de la petite et moyenne faune tout en assurant la sécurité du site. Aucun barbelé ne sera installé et les poteaux creux seront bouchés en extrémité afin d'éviter tout risque de blessure ou de piégeage pour la faune circulant le long de la ripisylve.

2.4. Adaptation de l'éclairage du site (MR4)

Tout éclairage permanent sera proscrit en phase travaux comme en phase d'exploitation, afin de limiter la pollution lumineuse pour la faune nocturne (avifaune, chiroptères, insectes) inféodée au cours d'eau et à la haie. Si un éclairage ponctuel s'avérait nécessaire pour la sécurité des biens et des personnes, il serait strictement encadré : déclenchement automatique ou minuté, éclairage de basse intensité à teinte orangée, réflecteurs orientés exclusivement vers le sol, hauteur inférieure à 2 m, et absence totale d'éclairage de la végétation environnante.

2.5. Gestion écologique de la haie en phase d'exploitation (MR5)

La haie bordant le cours d'eau sera gérée selon des modalités favorables à la biodiversité : taille latérale uniquement (proscription du gyrobroyeur et de la taille sommitale), intervention hors période de reproduction (janvier à début mars), hauteur minimale de strate arbustive maintenue, et absence de tout désherbant chimique à son pied. Les produits de coupe seront valorisés sur place (paillage ou mise en tas), créant des micro-habitats favorables à la petite faune. Le suivi de ces pratiques sera assuré par un écologue lors des suivis écologiques réguliers de la centrale.

L'ensemble de ces mesures, mises en œuvre conjointement à l'évitement du cours d'eau et de sa bande tampon, garantit la préservation des fonctionnalités écologiques de ce secteur tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation.

3. MESURES ERC ENVISAGEES CONCERNANT LA GESTION DES DECHETS ET DES POLLUTIONS, LE SITE ETANT SITUE SUR LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE (PPE) ET A PROXIMITE DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET IMMEDIATE DU CAPTAGE DE COUTERNON

Compte tenu de la localisation de la zone d'implantation potentielle dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable des Vernottes (commune de Couternon), et de sa proximité avec les périmètres de protection rapprochée et immédiate, un dispositif renforcé de gestion des déchets et de prévention des pollutions est prévu, en phase chantier comme en phase d'exploitation.

3.1. En phase chantier

Le projet prévoit l'interdiction de tout stockage, fixe ou temporaire, de carburant dans le périmètre du projet, avec un ravitaillement des engins exclusivement à l'extérieur de ce périmètre. Toute opération de maintenance des engins (y compris vidange, remplacement de filtres ou flexibles) est proscrite sur le chantier, les engins étant systématiquement renvoyés vers une base extérieure. L'ensemble des déchets de chantier (gravats, déchets verts, métaux, déchets ultimes) fait l'objet d'un tri sélectif, d'un entreposage dans des bennes étanches ou sur rétention, et d'une évacuation vers des filières de traitement agréées, avec établissement de bordereaux de suivi pour les déchets dangereux. Un plan de circulation dédié limite le compactage des sols afin de préserver leurs capacités de filtration naturelle.

Un dispositif d'intervention d'urgence spécifique au captage est mis en place, comprenant une procédure dédiée en cas de pollution, un stock de barrages absorbants renforcés, un exercice de simulation avant démarrage des travaux, ainsi qu'une alerte immédiate de l'exploitant du captage et de l'ARS en cas d'incident. Un responsable dédié à la protection du captage est désigné, et des clauses contractuelles spécifiques, pouvant aller jusqu'à l'arrêt des travaux en cas de non-conformité, sont intégrées aux marchés de travaux.

3.2. En phase d'exploitation

Absence totale de produits phytosanitaires (ME2)

Aucun produit phytosanitaire (herbicide, insecticide, fongicide) ni aucun produit polluant ne sera utilisé pour l'entretien de la végétation sur l'ensemble des surfaces non cultivées du projet. L'entretien reposera exclusivement sur des techniques mécaniques ou écologiques : fauchage mécanique, pâturage extensif, gestion différenciée de la végétation ou débroussaillage ciblé. Cette interdiction sera intégrée aux cahiers des charges des entreprises et des contrats d'exploitation, et fera l'objet d'un suivi annuel vérifiant l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ainsi que le maintien d'un couvert végétal fonctionnel. Cette mesure constitue une garantie structurante vis-à-vis du risque de contamination de la ressource en eau souterraine, en particulier au regard de la sensibilité du captage.

La gestion conservatoire des sols reposera sur le **maintien d'un couvert végétal permanent**.

L'ensemble de ce dispositif, spécifiquement dimensionné au regard de la sensibilité du contexte hydrogéologique local et de la proximité du captage de Couternon, permet de maîtriser le risque de pollution des sols et des eaux souterraines tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation.

4. ELEMENTS DE REPONSE SUR LE DEFRIchement DE LA PEUPLERAIE

La parcelle du projet accueillait effectivement une peupleraie, qui a été abattue dans les années 1990. Cet abattage n'a toutefois pas été réalisé dans le cadre du projet photovoltaïque, ni récemment : il est intervenu il y a plus de trente ans, pour des raisons de sécurité liées à la présence de sangliers sur cette parcelle, ceux-ci posant des problèmes de sécurité vis-à-vis de l'autoroute A31 voisine. C'est vraisemblablement cet ancien état boisé, antérieur à son abattage, qui reste identifié dans la BD Forêt V2, dont les données de référence peuvent ne pas refléter les évolutions les plus récentes du terrain.

Depuis cet abattage, la parcelle n'a fait l'objet d'aucune replantation ni d'aucune reconstitution d'un état boisé : elle a évolué en milieu ouvert (friche herbacée), et a par ailleurs reçu un dépôt de remblai confirmé, consécutif aux travaux de construction de l'autoroute A31. La parcelle n'est en outre déclarée à la Politique Agricole Commune (PAC) sous aucune forme depuis 2007, et aucune activité agricole ni sylvicole n'y est recensée à ce jour.

Au regard de cet historique, aucun défrichement récent n'a été réalisé sur le site dans le cadre du projet ou en vue de celui-ci : la parcelle se présente, depuis plusieurs décennies, comme un espace ouvert dépourvu de couvert boisé. Le projet photovoltaïque ne donne donc lieu à aucune destruction de l'état boisé d'un terrain à destination forestière, et ne nécessite pas de dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 341-1 à L. 341-10 du code forestier.